

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2009008

Signataire : SM/ED/NH

OBJET : Quartier Vilette-Quatre Chemins - Secteur Ilôt "Lécuyer Sud", Révision simplifiée du P.O.S. : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-13 et L123-19 relatifs à la révision simplifiée et l'article L.300-2 relatif à la concertation;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

Vu la Convention ANRU signée le 31 janvier 2008;

Vu le projet de création d'une ZAC sur le périmètre « Lécuyer Sud »

Considérant que l'opération de l'îlot "Lécuyer sud" a pour objet la réalisation d'une opération à caractère public d'intérêt général s'inscrivant dans les objectifs fixés par la convention ANRU,

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision simplifiée afin de permettre la réalisation de l'opération et sa mise en compatibilité avec les dispositions d'urbanisme,

Considérant les modalités de concertation,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS dans le périmètre de l'îlot Lécuyer sud, dont le plan est annexé à la présente, au regard de l'intérêt général que présente l'opération dont le programme s'inscrit par ailleurs dans la convention ANRU signée le 31 janvier 2008,

ARTICLE 2 : DEFINIT, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les objectifs poursuivis, à savoir l'éradication de l'habitat indigne, le renforcement du tissu commercial et la valorisation des espaces publics,

ARTICLE 3 : DEFINIT, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les modalités de concertation telles que définies ci-après,

- la diffusion de l'information se fera par la parution d'au moins un article dans le journal municipal ;
- une réunion publique sera organisée présentant le projet ;
- un registre sera mis à la disposition des habitants au Centre Technique Municipal, Direction de l'Urbanisme, pour recueillir leurs remarques.

ARTICLE 4 :

- conformément à l'article L.123-6, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Général, à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, à Monsieur le Président du STIF, à Monsieur le représentant des chambres consulaires.
- Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux Maires des communes voisines.
- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aubervilliers durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs

Le Maire